

GE_GERICHTE P/7118/2016 vom 31. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7118_2016

FR: GE_GERICHTE P/7118/2016 du 31 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE P/7118/2016 del 31 ottobre 2016

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; VOIES DE FAIT | cpp.319 cp.123 cp.126

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le Ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence

d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 p. 190; ATF 137 IV 285 s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière).

E. 3.2

L'art. 319 al. 1 let. e CPP prévoit la possibilité, pour le Ministère public, de classer une procédure si des dispositions légales expresses autorisent la renonciation à toute poursuite. L'art. 8 al. 1 CPP rend notamment applicable l'art. 52 CP, soit une disposition qui permet de renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction si sa culpabilité et si les conséquences de son acte apparaissent peu importantes (DCPR/112/2011 du 20 mai 2011). Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 ème éd., 2013, n. 15 ad. art. 52). Pour décider si les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur ; on ne saurait en effet annuler par une disposition générale toutes les peines mineures prévues par la loi (Message relatif à la modification du code pénal suisse (dispositions générales, introduction et application de la loi pénale) et du code pénal militaire et à la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; ACPR/272/2011 du 4 octobre 2011). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction; ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137). Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135).

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir retenu la version du mis en cause sans aucun élément probant et d'avoir ainsi classé sa plainte s'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples. ![/endif]>![if>

E. 4.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés, soit les blessures, les meurtrissures, les hématomes, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154; ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). ![/endif]>![if> Les voies de fait, visées par l'art. 126 CP, se définissent, elles, comme des atteintes physiques, inoffensives et passagères, qui excèdent ce qui est socialement toléré, mais qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 119

IV 25 consid. 2a p. 26/27).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause de l'avoir saisie par le cou avec la main gauche et la veste avec la main droite, lui occasionnant ainsi les lésions attestées par le constat médical du 29 mars 2016, dont il ressort notamment qu'elle souffrait de " petites griffures superficielles ", d'un érythème à la nuque et de douleurs à la palpation – les photographies produites illustrent les constatations médicales. Le mis en cause a reconnu, quant à lui, avoir retenu son épouse par la veste le jour des faits. Il a toutefois nié l'avoir frappée et a précisé que son geste était sans violence. !>!> Compte tenu de ce qui précède, la prévention de lésions corporelles simples n'est pas établie. Le constat médical et les photographies produites, qui attestent de légères griffures et rougeurs, ne permettent pas de retenir cette infraction. On ne voit pas en quoi l'audition de l'assistante sociale du Foyer serait utile pour établir les faits de la cause. En effet, même si elle a recueilli la version de la recourante immédiatement après les faits, elle n'a pas été un témoin oculaire de ceux-ci. Son témoignage n'est ainsi pas propre à modifier le constat résultant de l'attestation médicale et des photographies. Ainsi, l'ordonnance de classement se justifie pour ce motif déjà. À supposer toutefois que les lésions litigieuses puissent être qualifiées de voies de fait au sens de l'art. 126 CP et imputées au mis en cause, l'application de l'art. 52 CP – que la recourante ne remet d'ailleurs pas en cause – paraît également justifiée, de sorte qu'il convient de suivre le Ministère public, lorsqu'il retient qu'en tout état, au vu de la faible gravité des blessures, le classement des faits pouvait être ordonné en application de cette disposition.

E. 5

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu qu'elle avait été victime de menaces. !>!>

E. 5.1

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Toute menace ne tombe ainsi pas nécessairement sous le coup de cette disposition. La loi exige en effet que la menace soit grave, c'est-à-dire objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. La notion de "menace grave" de l'art. 180 al. 1 CP présente un degré d'intensité plus élevé que la "menace d'un dommage sérieux" prévue à l'art. 181 CP (M. DUPUIS/ B. GELLER/ G. MONNIER/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ C. BETTEX/ D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, N. 11 ad art. 180). !>!>

E. 5.2

En l'espèce, la recourante expose dans son recours, avoir été menacée par son époux tout au long de la procédure non seulement oralement mais également par le biais de SMS, produits dans son courrier du 30 septembre 2016. Elle ne remet cependant pas en cause le raisonnement du Ministère public s'agissant des menaces mentionnées dans sa plainte pénale du 31 mars 2016, s'agissant des faits survenus deux jours plus tôt. !>!> Ainsi, les menaces orales et écrites mentionnées par la recourante dans son recours ne sont pas de nature à rendre l'ordonnance querellée infondée puisqu'elles auraient eu lieu postérieurement au dépôt de la plainte pénale. Tout au plus, pourraient-elles faire l'objet d'une nouvelle plainte pénale ou être soumises au Ministère public en vue d'une demande de reprise de la procédure préliminaire, au sens de l'art. 323 CPP. S'agissant des menaces mentionnées dans la plainte, on ne saurait objectivement retenir que la recourante a

réellement été effrayée par les dires de son époux, puisqu'elle a accompagné, après l'altercation du 29 mars 2016, le mis en cause pour faire des achats. En outre, elle a déclaré au Ministère public ne pas savoir si les propos de son époux étaient des " paroles en l'air ou une conviction profonde de sa part ". Ainsi, l'audition de l'assistante sociale et la traduction des SMS produits, s'avèrent ici également inutiles. C'est dès lors à juste titre que la plainte a été classée sur ce point également.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.